



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité Milieux Naturels – Biodiversité et forêt

Arrêté du 22 décembre 2021 N° 12-2021-12-22-00003

Objet : Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans le département de l'Aveyron pour la période 2021-2022 ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 2 novembre 2021 annulant l'arrêté de la préfète de l'Aveyron du 9 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
Considérant que le rapport de M. Loïc MARION fait état d'une population 1268 cormorans hivernant dans le département de l'Aveyron dans son bilan au 31 octobre 2018 ;
Considérant que les mesures d'évitement ou technique dite "d'effarouchement" pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres qui a subi des pertes ;
Considérant qu'au vu des éléments complémentaires transmis le 10 décembre 2021 par la fédération de l'Aveyron de pêche et de protection du milieu aquatique, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} : La destruction par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée sur les cours d'eau du département de l'Aveyron désignés ci-après sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour la truite :

Le Lot,
L'Aveyron,
Le Tarn,
La Dourbie,

et sur les plans d'eau de Pont de Salars, Bage, La Gourde, Castelnau-Lassouts et Golinac sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour le brochet.

Le nombre maximum de grands cormorans pouvant être abattus sur les cours d'eau ou plan d'eau désignés ci-dessus est fixé à **1125 oiseaux** par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 pour la période triennale 2019/2022 à raison d'un **quota annuel maximum de 375 oiseaux** pour chaque année de cette période (2019/2020, 2020/2021, 2021/2022) pour le département de l'Aveyron.

Les dérogations accordées pour trois années sont révocables en cas de non-respect des conditions de leur octroi mentionnées à l'arrêté du 26 novembre 2010 ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans ou en cas de modification de la situation des grands cormorans pendant les trois années concernées.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. Les lieutenants de louveterie qui devront être présents à chaque opération, pourront se faire assister de tireurs de leurs choix.

Le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, est désigné en qualité de coordonnateur du plan de régulation du grand cormoran.

À chaque intervention de régulation, le lieutenant de louveterie chargé de l'encadrement renseignera dans le document joint en annexe, la liste des tireurs participants, le lieu de l'opération et le nombre de cormorans détruits. Ces données de prélèvements seront transmises au lieutenant coordonnateur du plan de régulation.

Le lieutenant coordonnateur du plan de régulation transmettra au service départemental de l'office français de la biodiversité, aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées le programme saisonnier des interventions.

Article 3 : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de l'Aveyron jusqu'au dernier jour du mois de février. Sur le Dourdou de Camarès, les tirs seront suspendus à compter du 31 janvier afin de préserver la reproduction des populations de hérons sur les héronnières implantées à proximités du cours d'eau.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau cités dans l'article 1^{er}.

Article 4 : Les tirs sur les sites dortoirs seront interrompus au moins un mois avant la date du recensement national des grands cormorans.

Les tirs seront suspendus dix jours avant la date du dénombrement national pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 5 : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 6 : Les bagues qui pourraient être récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par le louvetier coordonnateur au Centre de recherches pour la biologie des oiseaux basé au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

Article 7 : Un compte-rendu global détaillé des opérations (formulaire en annexe), sera adressé par le coordinateur du plan de régulation à la DDT pour le 30 avril y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tir pour les saisons suivantes.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

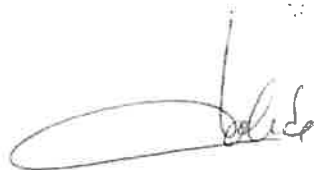
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence de la biodiversité et les lieutenants de louveteries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à :

- Messieurs les sous-préfets de Villefranche de Rouergue et de Millau,
- Monsieur le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Aveyron,

Rodez le 22 décembre 2021,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe



Laure VALADE

